

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COATEX (USINE 1)

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : UDR-CRT-23-140-ALG
Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2023 dans l'établissement COATEX (USINE 1) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 69730 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATEX (USINE 1)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la

détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Contrôle inopiné et rejets liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.3	/	Sans objet
3	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.5	/	Sans objet
4	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.4.1	/	Sans objet
7	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.5.2	/	Sans objet
9	Effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.7.7 et 4.7.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection du 21/08/23 était, d'une part, d'observer les conditions de réalisation du contrôle inopiné prescrit par la DREAL pour l'année 2023 et, d'autre part, d'examiner les dispositions de suivi des rejets liquides de l'exploitant.

Il ressort de l'inspection que le contrôle inopiné réalisé par un organisme extérieur a été mis en place dans des conditions satisfaisantes. L'organisation de l'exploitant pour le respect de ses prescriptions en matière de rejets liquides est majoritairement satisfaisante. Certains compléments sont toutefois attendus en matière de suivi de la température des rejets et d'absence de matières flottantes.

Par ailleurs, l'inspectrice a relevé que plusieurs prescriptions de l'arrête du 4 avril 1989 modifié devaient être mises à jour ou clarifiées. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.
Constats : L'inspectrice a observé la mise en place du système de prélèvement et de mesure de l'organisme indépendant en charge de la réalisation du contrôle inopiné des effluents liquides de l'exploitant. Ce dispositif était installé dans un regard, au niveau de la conduite entre la sortie de la station de traitement physico-chimique de l'exploitant et le point de rejet du site vers le réseau d'assainissement public. Toutefois, l'inspectrice a relevé que le point de prélèvement était placé en aval des points de rejets des purges des tours aéroréfrigérantes (TAR). Or, plusieurs dispositions de l'arrêté du 04/04/1989 modifié s'appliquent au rejet en sortie de station, donc avant dilution avec des eaux de purge. Les éventuels rejets de purge des TAR devront donc être pris en compte dans le calcul de la concentration des échantillons prélevés. Demande 1 : L'exploitant doit transmettre à l'organisme ayant réalisé le contrôle inopiné des effluents liquides du 21/08/2023 les caractéristiques des éventuels rejets de purge de TAR ayant eu lieu durant le prélèvement, afin qu'ils soient pris en compte dans la détermination de la concentration des paramètres analysés. L'exploitant a effectué ses propres analyses en parallèle de l'organisme indépendant. Ses résultats devront être transmis pour comparaison. Demande 2 : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les résultats des analyses qu'il a effectuées sur la même période que l'organisme en charge du contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. (...)
Constats : L'inspectrice a examiné par sondage les égouts des eaux usées du site en aval de la station de traitement physico-chimique et n'a pas relevé de désordre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.
Constats : L'inspectrice a observé que les points de prélèvement des eaux résiduaires industrielles, des eaux pluviales et des eaux sanitaires du secteur PF13/PF15 étaient accessibles via des regards permettant la réalisation de prélèvements. Celui des eaux sanitaires n'était toutefois pas identifié localement. Observation 1 : L'exploitant est invité à repérer les points de prélèvements de ses différents effluents liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.
Constats : L'inspectrice a consulté le plan dénommé « Implantation réseau » (ref. 10407 ind.L). Celui-ci est à jour pour les installations observées au cours de la visite, à savoir les points de rejet vers l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le nombre de points de rejet est limité à : - 1 pour l'ensemble des eaux résiduaires industrielles ; - 2 pour les eaux pluviales. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée. Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévues.
Constats : L'inspectrice a relevé que les dispositions de l'arrêté du 04/04/1989 modifié ne sont pas à jour concernant le nombre de points de rejet du site. En effet, les eaux sanitaires du secteur PF13/PF15 sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement public. Les eaux sanitaires des autres bâtiments sont quant à elles rejetées dans la tuyauterie entre la sortie de la station de traitement physico-chimique du site et le réseau public d'eaux usées. L'inspectrice recommande que ce point soit corrigé par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport. L'inspectrice a consulté la convention qui lie l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement publique en date du 24/02/2022. Celle-ci est conforme avec la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.51
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Les effluents devront être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes,- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.- leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.
<p>Constats :</p> <p>En sortie de la station de traitement physico-chimique du site, les effluents liquides traités sont collectés dans une cuve tampon, référencée B17, avant leur transfert vers la tuyauterie de rejet. L'inspectrice a relevé la présence importante d'une mousse dense à la surface du liquide. Selon l'exploitant, la configuration du système de pompage de la cuve B17 vers la tuyauterie, basée sur une régulation de niveau, garantit l'absence de rejet de mousse vers l'extérieur. L'écoulement en aval de la sortie de la cuve, sur les lieux du prélèvement du laboratoire indépendant, ne présentait effectivement pas cette mousse compacte.</p> <p>Demande 3 : L'exploitant doit transmettre la démonstration de l'absence de risque de transfert de matières flottantes depuis la cuve B17 vers le réseau d'assainissement public.</p> <p>Lors de la visite, le pH des effluents liquides en sortie de station était de 7,4 ce qui est conforme. Leur température étant en revanche de 31,8°C. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était dû à la situation météorologique exceptionnelle (épisode de canicule depuis plusieurs jours). De plus, la station, arrêtée durant le week-end précédent, était en phase de redémarrage et les différents équipements étaient encore chauds du fait de la température ambiante. L'examen des relevés de température des jours précédents indique que les rejets sont habituellement inférieurs à 30°C. Une analyse sur une période de temps plus significative est attendue.</p> <p>Demande 4 : L'exploitant doit prouver que le dépassement de température de ses rejets observés le 21/08/2023 est bien exceptionnel. Il prendra en considération l'ensemble des effluents rejetés par la tuyauterie des eaux usées : rejet de la station et purges des TAR notamment.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets, notamment la concentration moyenne sur deux heures, la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront, avant mélange avec les effluents d'autres établissements, inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe du présent arrêté, et suivant les échéances fixées.
Constats : L'inspectrice a consulté par sondage les derniers résultats des contrôles de l'exploitant sur ces effluents liquides. Ils étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 04/04/1989 modifié. Toutefois, les dispositions ci-dessus doivent être corrigées car l'annexe en question ne prévoit pas de limite sur des concentrations moyennes sur deux heures. L'inspectrice recommande que ce point soit corrigé par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures continues
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.</p> <p>4.6.1 - Eaux industrielles : avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu : - le pH, - la température, - le débit. Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inspectrice a noté que les paramètres mentionnés ci-dessus sont mesurés en continu et enregistré. Toutefois, il n'a pas été possible de vérifier la conservation de ces données.</p> <p>Demande 5 : l'exploitant doit transmettre à l'Inspection la preuve de l'enregistrement des paramètres mesurés en continu dans les effluents résiduaires industriels traités.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Art.2 – 4.7.7 et 4.7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: L'établissement sera équipé d'un bassin de confinement et d'un bassin d'orage qui devront être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.</p>
<p>Constats : L'inspectrice a relevé que les bassins B09 et B11 n'étaient pas entièrement vides. La présence d'eau stagnante pourrait donner lieu, en période estivale, à la prolifération des moustiques.</p> <p>Observation 2 : l'exploitant est invité à mettre en œuvre les dispositions appropriées pour éviter la prolifération de moustique dans ses bassins de rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet